

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cellule Carrières, Mines, Après Mines

Albi, le 03/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL JANY AURIOL

La Cape
81120 LOMBERS

Références : CCMAM-2022-6

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/03/2022 dans l'établissement SARL JANY AURIOL implanté La Cape 81120 LOMBERS . L'inspection a été annoncée le 25/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle. La précédente inspection a eu lieu le 27 janvier 2015.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL JANY AURIOL
- La Cape 81120 LOMBERS
- Code AIOT dans GUN : 0006802773
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La carrière de "La Cape" présente un gisement de calcaire et de grès. L'exploitant utilise le calcaire pour la fabrication de la chaux et pour l'amendement des sols agricoles.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- registres et plans,
- signalisation interdiction accès au public,
- extraction et son phasage,
- remise en état,
- prévention des pollutions,

- garanties financières,
- installation de gestion de déchets inertes,
- plan de gestion des déchets inertes issus de l'extraction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 01/08/2006, article GF 1	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 01/08/2006, article DG 7	/	Sans objet
Plan de Gestion des Déchets (PGD)- Existence	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Signalisation interdiction accès au public	Arrêté Préfectoral du 01/08/2006, article DG 10	/	Sans objet
Extraction	Arrêté Préfectoral du 01/08/2006, article CE 6	/	Sans objet
Phasage de l'extraction	Arrêté Préfectoral du 01/08/2006, article CE 7 ; CE 8	/	Sans objet
Remise en état	Arrêté Préfectoral du 01/08/2006, article CE 11 ; CE 12 ; CE 15	/	Sans objet
Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 01/08/2006, article PN 4	/	Sans objet
Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit s'attacher à constituer les garanties financières de sa carrière sans discontinuité.

L'édition d'un plan de géomètre est attendue ainsi que le plan de gestion des déchets de l'extraction.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2006, article DG 7
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/ 1000° ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent : <ul style="list-style-type: none">- les limites de la présente autorisation, ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celle-ci ;- les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs ;- les cotes NGF des différents points significatifs ;- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés ;- la position des ouvrages à préserver.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté de plan à jour de son exploitation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Signalisation interdiction accès au public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2006, article DG 10
Thème(s) : Risques accidentels, Signalisation interdiction accès au public
Prescription contrôlée : L'interdiction d'accès au public est affichée en limites de la zone autorisée, à proximité de chaque accès et en tout autre point défini en accord avec l'inspection des installations classées.
Constats : La signalisation du danger est présente et renouvelée au besoin par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2006, article CE 6
Thème(s) : Risques accidentels, Extraction
Prescription contrôlée : L'extraction portera sur un gradin de 12 m de hauteur maximale. La cote minimale d'extraction oscillera autour de 310 m NGF.
Constats : Le carreau de l'extraction, sensiblement à la cote de 310 m NGF, progresse avec l'extraction du gisement exploité sur un front de hauteur inférieure à 12 m.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Phasage de l'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2006, article CE 7 ; CE 8
Thème(s) : Risques accidentels, Phasage de l'extraction
Prescription contrôlée : L'exploitation est réalisée selon le plan de phasage annexé au présent arrêté. L'extraction des matériaux respecte notamment les points suivants : - elle est réalisée en butte et à sec par création d'un front de taille d'une hauteur maximale de 12 mètres et utilisation d'explosifs ; - elle est effectuée en cinq phases avec un sens de progression Ouest-Est.
Constats : L'exploitation est conforme au plan de phasage (début de la phase 4).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2006, article CE 11 ; CE 12 ; CE 15
Thème(s) : Risques accidentels, Remise en état coordonnée à l'exploitation
Prescription contrôlée : La remise en état des terrains exploités est réalisée de manière coordonnée avec les travaux d'extraction. Elle prévoit la reconstitution d'une trame végétale et minérale en accord avec le milieu naturel environnant avec remblaiement de la plate-forme issue de la zone d'exploitation et recolonisation naturelle à la faveur d'aménagements adéquats et de plantations d'espèces locales. Les terrains après la remise en état sontensemencés et des arbustes d'espèces locales sont plantés pour recréer une continuité végétale avec les zones boisées voisines.
Constats : Les zones remises en état avec les stériles de la carrière figurent sur la parcelle D 144. Elles progressent vers l'Est au rythme de l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2006, article PN 4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Il n'existe aucune infrastructure ou éléments de stockage d'hydrocarbures sur la carrière.
Constats : Aucun stockage d'hydrocarbures n'est visible sur le site. Le ravitaillement des engins est réalisé, au plus juste des besoins, avec des jerricans de 20 litres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2006, article GF 1
Thème(s) : Risques accidentels, Garanties financières
Prescription contrôlée : Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini au chapitre "Conduite de l'Exploitation" ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Ce montant actualisé est de 34 030 € pour la 4ème phase de l'exploitation (14/10/2021 au 13/10/2026).
Constats : Les garanties financières de la carrière ne sont plus constituées depuis le 13 octobre 2021. L'exploitant déclare être en relation avec un établissement de crédit afin de les constituer.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Il n'existe pas de zone de stockage des déchets inertes sur la carrière. Les déchets issus de l'exploitation du gisement calcaire sont utilisés pour la remise en état du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de Gestion des Déchets (PGD)-Existence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2021, Plan de Gestion des Déchets (PGD)-Existence
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : L'exploitant a établi en 2017 un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Il ne comprends pas tous les éléments demandés par l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé.
Observations : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet